

10 CLÉS

pour
la Convention sur la
protection et la promotion
de la

diversité des expressions culturelles

adoptée par la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, 2005

1. POURQUOI LA CONVENTION ?	2
Pour rester fidèle au mandat de l'UNESCO	
Pour accompagner l'évolution de la notion de culture	
Pour compléter utilement l'action normative de l'UNESCO dans le domaine de la culture	
2. QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION ?	4
3. QUELS SONT LES BUTS PRÉCIS DE LA CONVENTION ?	5
4. QUELS SONT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION ? ...	6
5. QUELS DROITS ET QUELLES OBLIGATIONS POUR LES PARTIES À LA CONVENTION ?	6
Les droits	
Les obligations	
Soutien mutuel, complémentarité et non-subordination	
6. QUAND LA CONVENTION PREND-ELLE EFFET ?	9
La ratification	
L'entrée en vigueur	
7. COMMENT LA CONVENTION FONCTIONNE-T-ELLE ?	9
Les mécanismes de suivi	
Les moyens	
Le règlement des différends	
8. QUELS SONT LES PRINCIPAUX GARANTS DE LA CONVENTION ?	10
9. QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION ?	11
10. QUELS SONT LES MESSAGES ESSENTIELS DE LA CONVENTION ? ...	11
ANNEXE	13
QUELQUES DOCUMENTS DE L'UNESCO CONCERNANT LA DIVERSITÉ CULTURELLE	
Documents sur la diversité culturelle	
Documents relatifs à la Convention	

1

Pourquoi la Convention ?

POUR RESTER FIDÈLE AU MANDAT DE L'UNESCO

Seule institution des Nations Unies chargée de la culture, l'UNESCO s'est vu confier par son Acte Constitutif (1946) le double mandat de promouvoir « la féconde diversité des cultures » et de « faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ».

Ces principes fondamentaux – diversité et liberté au service de la compréhension mutuelle – se côtoieront sans cesse dans l'objectif que se donne l'Organisation d'« orchestrer les diverses cultures pour aboutir, non pas à l'uniformité, mais à l'unité dans la diversité, afin que les êtres humains ne soient pas prisonniers de leurs cultures respectives, mais puissent jouir des trésors d'une culture universelle unique autant que variée » (Rapport du Directeur général, 1947).

La poursuite de cet objectif, fondé non seulement sur le constat de la diversité, mais sur les possibilités de dialogue qu'elle ouvre plus largement, l'UNESCO l'a placée au cœur de sa mission, renouvelant sans cesse ses approches et son action. En sont témoins : la reconnaissance de l'égale dignité de toutes les cultures, la protection des biens culturels, la promotion du dialogue interculturel, le respect des droits culturels, la définition de politiques culturelles en faveur de la diversité, la promotion d'un pluralisme constructif, la préservation des patrimoines culturels, etc.

Si la culture reste pour l'UNESCO le lieu par excellence où bâtir la paix dans l'esprit des hommes, la transformation progressive du contexte international a suscité une évolution des approches conceptuelles, des programmes et des modalités d'action de l'Organisation.

POUR ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE CULTURE

Longtemps considérée sous le seul angle des Beaux-Arts et des Belles Lettres, la culture couvre aujourd'hui un champ beaucoup plus large : « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ; elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » (Préambule de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2001).

Avec le recul du temps, on peut distinguer quatre étapes majeures dans l'évolution du sens et des fonctions attribués à la culture. Il va sans dire que ces phases ne sont pas rigoureusement tranchées et que les actions entreprises à chaque étape se sont poursuivies au cours des étapes suivantes :

- (i) l'élargissement du concept de culture en tant que production artistique à celui d'identité culturelle (années 50 et 60). Pendant cette période, l'UNESCO s'attache à la défense des cultures pour répondre à des situations particulières comme celles nées de la décolonisation, en reconnaissant l'égale dignité des cultures ;
- (ii) la prise de conscience du lien vital entre culture et développement, qui fondera la coopération internationale et la solidarité avec les pays en

développement (années 70 et 80). Pendant cette période, l'UNESCO, sans renoncer aux actions entreprises précédemment, commence à mettre l'accent sur les emprunts réciproques entre pays et sociétés afin d'ouvrir la voie à un premier partenariat fondé sur un pied d'égalité ;

- (iii) la prise en compte des aspirations et des fondements culturels dans la construction des démocraties (années 80 et 90). Pendant cette période, l'Organisation se montre sensible aux discriminations et aux exclusions dont sont victimes les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les populations immigrées ;
- (iv) la mise en valeur du dialogue des cultures et des civilisations dans leur riche diversité, désignée comme patrimoine commun de l'humanité par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (années 90 et 2000). En écho à la définition élargie de la notion de culture, la Déclaration aborde le double défi de la diversité culturelle : d'une part, assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble entre personnes et groupes aux identités culturelles plurielles, variées et dynamiques ; d'autre part, défendre une diversité créatrice, à savoir la multiplicité des formes par lesquelles les cultures révèlent leurs expressions patrimoniales et contemporaines à travers le temps et l'espace. Pendant cette période, l'UNESCO cherche à répondre aux besoins de sociétés dont le caractère pluriel s'accroît par le processus accéléré de la mondialisation.

En tant que processus continu, malléable et évolutif, la culture remodèle l'héritage culturel, matériel et immatériel, en même temps qu'elle invente de nouvelles formes d'expression manifestant ainsi son infinie diversité. Dans un contexte international changeant, l'UNESCO a ainsi toujours tenté d'apporter des réponses concrètes aux défis particuliers posés par chaque époque à la notion de culture, qui ne cesse d'évoluer. La diversité culturelle, par sa force incitative au dialogue et à la créativité, constitue la condition essentielle de la paix et du développement durable.

POUR COMPLÉTER UTILEMENT L'ACTION NORMATIVE DE L'UNESCO DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE

Depuis sa création, les enjeux renouvelés de la culture ont mobilisé toutes les formes d'action de l'UNESCO : laboratoire d'idées en vue d'anticiper et de définir des stratégies et des politiques culturelles appropriées ; centre d'échange d'information en vue de collecter, transmettre, diffuser et partager l'information, les connaissances et les meilleures pratiques ; organisation de développement des capacités humaines et institutionnelles des États membres ; organisation normative invitant les États membres à s'accorder sur des règles communes pour renforcer une véritable coopération internationale.

En tant qu'organisation normative, l'UNESCO a produit plusieurs instruments juridiques internationaux contraignants portant sur quatre domaines essentiels de la diversité créatrice : le patrimoine culturel et naturel, les biens culturels meubles, le patrimoine culturel immatériel et la créativité contemporaine. En tout, sept conventions ont été élaborées :

- la Convention universelle sur le droit de l'auteur (1952, révisée en 1971) ;
- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) (premier protocole 1954, deuxième protocole 1999) ;

- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ;
- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se démarque des conventions consacrées au patrimoine, en ce qu'elle est avant tout dédiée à la diversité des expressions culturelles telles qu'elles sont mises en circulation et données en partage par les activités, biens et services culturels, vecteurs contemporains par excellence de la culture. Elle complète ainsi utilement le dispositif juridique mis en œuvre par l'UNESCO en faveur de la diversité créatrice et destiné à favoriser un environnement mondial où la créativité des individus et des peuples est protégée dans sa riche diversité.

2 Quel est l'objet de la Convention ?

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ne concerne pas tous les aspects de la diversité culturelle, tels qu'ils sont abordés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ; elle s'attache à des champs thématiques précis de celle-ci, tels qu'énoncés dans ses articles 8 à 11, à savoir, d'une part, la nécessité de reconnaître que les biens et services culturels sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, et ne peuvent être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres ; d'autre part, la nécessité pour les États de prendre toutes les mesures en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres ; et enfin, la nécessité de redéfinir la coopération internationale, clef de voûte de la Convention, chaque forme de création portant en elle les germes d'un dialogue permanent.

La Convention a pour objet la multiplicité des formes des expressions culturelles, telles qu'elles résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, ayant un contenu culturel qui renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine les identités culturelles et les expriment. Ces expressions culturelles – quels que soient les supports et les technologies utilisées – sont transmises par les activités, biens et services culturels dont la Convention reconnaît la double nature, économique et culturelle, raison pour laquelle ils ne peuvent être traités comme simples objets de négociation commerciale.

La vocation première de la Convention consiste à renforcer les cinq maillons inséparables de la même chaîne, à savoir la création, la production, la distribution/diffusion, l'accès et la jouissance des expressions culturelles

véhiculées par les activités, biens et services culturels – en particulier dans les pays en développement.

En se consacrant à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention prend acte du fait que, dans un monde de plus en plus interconnecté, chaque individu peut avoir un accès plus libre et plus immédiat à une riche diversité d'expressions culturelles venues soit de l'intérieur de son pays, soit de l'extérieur ; mais que cette possibilité n'est pas encore pleinement réalisée dans le contexte mondial actuel.

Une précision s'impose : dans le langage de l'UNESCO, le terme «protection» signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur. C'est à ce titre qu'il est utilisé dans divers instruments comme la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Dans ce contexte, le terme «protection» n'a aucunement les connotations qu'on peut lui trouver dans le langage commercial ; accolé au terme de «promotion», il signifie la nécessité d'assurer la vie des expressions culturelles mises à mal par l'accélération du processus de mondialisation. Quant au terme de «promotion», il invite à la régénération perpétuelle des expressions culturelles, afin de lutter contre leur muséification, folklorisation ou réification. D'ailleurs, le binôme «promotion – protection» est indissociable : l'article 7 de la Convention est consacré à la promotion et l'article 8 à la protection ; ce dernier, qui vient au secours du précédent, prend soin de rappeler que toute mesure prise dans ce sens doit l'être «conformément aux dispositions de la présente Convention», à savoir dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des traités internationaux.

3 Quels sont les buts précis de la Convention ?

À travers son objectif principal – protection et promotion de la diversité des expressions culturelles – la finalité de la Convention consiste à créer un environnement propice permettant à la diversité des expressions culturelles de se manifester, de se renouveler et d'être profitable à l'ensemble des sociétés. Ce faisant, elle réaffirme les liens qui unissent culture, développement et dialogue et met en œuvre une plate-forme innovante de coopération culturelle internationale. À cette fin, elle entend notamment :

- créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- redéfinir des nouvelles modalités de la coopération internationale, clef de voûte de la Convention ;
- réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres.

Ce dernier objectif, qui délimite aussi le champ d'application de la Convention, contribue à inscrire la défense de la diversité des expressions culturelles au sein des processus pluridimensionnels, et non pas strictement économiques, de la mondialisation.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du droit international, la culture trouve sa juste place sur l'agenda politique, dans un souci d'humaniser la mondialisation. La culture, dans cette dimension proactive, devient une vraie plate-forme de dialogue et de développement ; et elle ouvre de nouveaux territoires de solidarité.

4 Quels sont les principes directeurs de la Convention ?

Une série de principes rappelle et garantit que toute politique et mesure destinée à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ne contrevient pas au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles.

De plus, le principe d'ouverture et d'équilibre assure que lorsque les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde.

Parmi les autres principes, figurent également le principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, ainsi que celui de développement durable, auquel la Convention accorde une place prépondérante.

Enfin, le principe de l'accès équitable comprend deux volets : l'accès à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles et l'accès de toutes les cultures aux moyens d'expression et de diffusion adéquats.

5 Quels droits et quelles obligations pour les Parties à la Convention ?

L'un des objectifs fondamentaux de la Convention est de «réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire». La réaffirmation de ce droit ne vise pas l'instauration d'un monopole étatique, mais bien la mise en œuvre d'une gouvernance culturelle, c'est-à-dire l'interaction d'acteurs individuels et institutionnels ayant en partage la responsabilité de la diversité des expressions culturelles.

La Convention précise pour les Parties une série de droits et obligations qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, le tout devant être exercé dans un esprit de renforcement mutuel et de complémentarité avec les autres traités internationaux, et guidé par la concertation et la coopération internationales.

LES DROITS

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus constitue la toile de fond de la Convention. Dans la lignée de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, la Convention reconnaît le lien qui unit la diversité culturelle et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'une ne pouvant exister sans l'autre. À cet effet, «nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée». Ainsi le risque de relativisme culturel qui, au nom de la diversité, reconnaîtrait des pratiques culturelles contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme, a été écarté.

La Convention permet aux Parties de diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur leur territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente. Elle leur permet également de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans lesdites situations.

La Convention reconnaît en outre le droit souverain des Parties de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures destinées *inter alia* à :

- permettre aux activités, biens et services culturels nationaux de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels présents sur leur territoire ;
- fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
- encourager les organismes à but non lucratif ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels ;
- promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen des services publics de radiodiffusion ;
- accorder des aides financières publiques et à établir et soutenir de façon appropriée les institutions de service public.

LES OBLIGATIONS

En contrepartie de ces droits, la Convention prévoit ensuite plusieurs obligations pour les Parties. En effet, parmi celles-ci, elle appelle les Parties à :

- s'efforcer de promouvoir sur leur territoire la création d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux d'une part à créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que des groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les

peuples autochtones, et, d'autre part, à avoir accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi que des autres pays du monde ;

- veiller au partage de l'information et à la transparence en fournissant tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- favoriser la compréhension du public sur l'importance de la diversité des expressions culturelles par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation ;
- reconnaître le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en encourageant une participation active de celle-ci aux efforts des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention ;
- intégrer la culture dans le développement durable et renforcer la coopération internationale en faveur des pays en développement à travers plusieurs moyens, par exemple : le renforcement de leurs industries culturelles ; le renforcement de leurs capacités dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ; le transfert de technologies ; le soutien financier ; et le traitement préférentiel de leurs artistes et autres professionnels de la culture ainsi que de leurs biens et services culturels.

SOUTIEN MUTUEL, COMPLÉMENTARITÉ ET NON-SUBORDINATION

Les Parties à la Convention exercent ces droits et remplissent ces obligations dans un esprit de soutien mutuel, de complémentarité et de non-subordination aux autres instruments internationaux.

La mise en œuvre des dispositions de la Convention pourra révéler certaines interactions entre les droits et obligations des Parties contenus dans ce nouveau traité, et les droits et obligations découlant d'autres engagements internationaux. La multiplication des accords internationaux rend de plus en plus utile l'insertion d'une telle clause de relation entre les traités afin de prévoir de quelle façon les règles découlant de ces divers instruments devront s'articuler et de clarifier le statut juridique d'une convention par rapport aux autres traités.

Ainsi, une clause de relation entre les accords internationaux a pour fonction de préciser le lien entre ces traités en cas de chevauchement de droits ou d'obligations de sources distinctes. À cet égard, la Convention souligne que les Parties doivent remplir de bonne foi leurs obligations à l'égard de cette Convention ainsi que celles de tous les autres traités auxquels elles sont parties, sans subordonner ladite Convention aux autres traités. À cette fin, les Parties doivent encourager le soutien mutuel entre la Convention et les autres traités auxquels elles sont parties, et prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales. En tous les cas, la Convention précise que rien dans la Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

6 Quand la Convention prend-elle effet ?

LA RATIFICATION

Pour devenir parties à la Convention les États membres de l'UNESCO doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. Les États non membres de l'UNESCO mais membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées pourront adhérer à la Convention s'ils y sont invités par la Conférence générale de l'UNESCO. Les organisations d'intégration économique régionale telles que définies par la Convention peuvent aussi adhérer à la Convention.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur trois mois après que le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ait été déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

7 Comment la Convention fonctionne-t-elle ?

LES MÉCANISMES DE SUIVI

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, deux organes seront constitués :

- la Conférence des Parties, qui sera l'organe souverain et plénier de la Convention ;
- le Comité intergouvernemental, qui aura la charge de promouvoir les objectifs de la Convention ainsi que d'encourager et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre dans un esprit de transparence et de vigilance.

La première réunion de la Conférence des Parties et celle du Comité intergouvernemental auront un rôle crucial à jouer, non seulement pour la préparation de leur règlement intérieur respectif, mais aussi dans la détermination des lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat de l'UNESCO assistera la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental. Le Secrétariat préparera la documentation de leurs réunions, aidera à l'application de leurs décisions et fera rapport sur ces dernières.

LES MOYENS

Outre le dispositif des droits et obligations, les moyens concrets mis à disposition des Parties par la Convention consistent notamment en un Fonds international pour la diversité culturelle, dont les ressources seront constituées entres autres

par les contributions volontaires des Parties, les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO et divers versements, dons ou legs.

L'UNESCO est par ailleurs chargée, dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention, de faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques concernant la diversité des expressions culturelles. Par ailleurs, l'Organisation constitue et tient à jour une banque de données sur les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans ce domaine.

LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Un mécanisme de règlement des différends a été envisagé afin d'aborder dans une perspective strictement culturelle d'éventuelles divergences de vues sur l'interprétation ou l'application de certaines règles ou principes relatifs à la Convention.

Ce mécanisme oblige les Parties d'abord à négocier, puis leur permet de recourir à la médiation ou aux bons offices. Si le différend n'a pu être réglé par l'un ou plusieurs de ces moyens, une procédure de conciliation peut être engagée. Les Parties peuvent néanmoins choisir de ne pas reconnaître cette procédure par le biais d'une simple déclaration au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

8

Quels sont les principaux garants de la Convention ?

Le bon fonctionnement de la Convention se fonde sur la participation de tous les acteurs culturels :

- les acteurs publics (l'État et ses institutions) dont la Convention reconnaît la souveraineté ;
- les acteurs civils dont la Convention appelle ses Parties à reconnaître le rôle fondamental dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, en même temps qu'elle encourage la participation active de la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la Convention ;
- les acteurs privés, à savoir les entreprises et les industries culturelles, particulièrement celles des pays en développement, que la Convention appelle à promouvoir dans ses dispositions consacrées à la coopération internationale et à la coopération au développement ;
- enfin, les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones sont reconnus comme acteurs-clés par la Convention et à cet effet, les Parties sont appelées à tenir dûment compte de leurs conditions et besoins spécifiques dans le domaine de la création.

9 Quels sont les bénéficiaires de la Convention ?

Les bénéficiaires de la Convention sont illimités :

- dans son esprit, elle bénéficie à l'ensemble des individus et des sociétés car elle a pour objet de leur garantir la jouissance d'une diversité d'expressions culturelles dans un souci d'ouverture, d'équilibre et de liberté ;
- reconnaissant l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, la Convention bénéficie plus particulièrement aux professionnels et aux praticiens de la culture ;

par ailleurs certaines dispositions de la Convention définissent des bénéficiaires spécifiques :

- d'une part les pays manquant de capacités de production et de diffusion de leurs expressions culturelles, et spécialement les pays en développement ; elle prévoit diverses formes d'aide pour ces mesures (aide publique au développement, prêts à faible taux d'intérêt, subventions, etc.) ainsi qu'un traitement préférentiel à l'égard des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture venant de ces pays ;
- d'autre part les divers groupes sociaux, y compris les femmes et les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones, en énonçant, parmi les obligations des Parties, celle de créer un environnement propice à la création, la production, la diffusion et la jouissance des expressions culturelles de ces groupes.

10 Quels sont les messages essentiels de la Convention ?

La Convention prend acte du fait que la créativité culturelle, qui constitue une des facettes de la diversité culturelle, est donnée en partage à toute l'humanité. Elle ouvre les voies à un resserrement des relations humaines dans un monde globalisé mais insuffisamment solidaire. Alors que l'offre culturelle ne s'est jamais étendue à un aussi grand nombre d'œuvres, la Convention intervient afin que le plus grand nombre d'individus puisse en jouir, sans voir leur choix réduit à une minorité d'entre elles, qu'elles soient d'origines locales ou étrangères.

Elle vise à défendre une richesse culturelle qui puise à la fois à ses sources intrinsèques et à celles du monde entier sa capacité à interagir, à se renouveler et se transmettre. La plus large mise à disposition de cette diversité créatrice, qu'elle provienne de sources intérieures ou extérieures, est porteuse d'avantages culturels et sociaux, dépassant ainsi sa dimension strictement commerciale.

La Convention aspire non pas à contrôler voire à restreindre, mais plutôt à promouvoir et à protéger la diversité des expressions culturelles. La définition de la protection assure que les actions et les moyens déployés par les Parties – dont le droit souverain reconnu – viseront à préserver, sauvegarder et mettre

en valeur la diversité des expressions culturelles, et non pas à limiter les flux dans une logique de protectionnisme et de repli identitaire. Des garanties sont d'ailleurs bien établies par la Convention, dont le « principe d'ouverture et d'équilibre » assure que les mesures adoptées par les États doivent également promouvoir « l'ouverture aux autres cultures du monde ».

La Convention permet aux Parties de prendre des mesures de sauvegarde dans le cas où les expressions culturelles sont soumises à un risque d'extinction ou une grave menace et la coopération internationale est vivement encouragée à aider les pays en développement confrontés à de telles situations. Dans tous les cas, les objectifs et les principes de la Convention doivent être respectés étant donné qu'ils visent à favoriser de véritables échanges entre les expressions culturelles de tous les peuples et à mettre en valeur la diversité de ces expressions tant au niveau national qu'international.

Ce faisant, la Convention contribue à resserrer les liens entre « culture et développement », ce dernier terme étant entendu au double sens, matériel et symbolique : croissance économique d'une part et épanouissement de l'être humain jouissant de ses droits fondamentaux, ouvert au monde sans perdre ses propres repères, d'autre part ; elle jette également les bases d'une coopération renouvelée et d'une solidarité locale, régionale et internationale, en favorisant des échanges et des partenariats, particulièrement profitables aux pays dont les expressions culturelles sont mises à mal.

Enfin, la Convention reconnaît et érige en droit de nouvelles formes de dialogue à partir des biens et services culturels qui mettent en circulation et rendent accessibles à tous les expressions culturelles : chaque forme de création constitue un lieu de rencontre, ouvre de nouveaux horizons, transforme les perspectives, élargit notre espace de liberté et de choix contribuant ainsi à façonner un monde plus humain. Chaque forme de création crée un lien entre régions, entre individus, entre générations, tissant ainsi la trame du patrimoine de demain.

En s'attachant à la diversité des expressions culturelles, la Convention contribue à faire de la « défense de la diversité culturelle un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ». Par l'attention nouvelle portée aux expressions culturelles et dans le plein respect de leur libre circulation, les États membres de l'UNESCO manifestent leur responsabilité vis-à-vis de cette source inépuisable d'inventivité, d'innovation et d'imagination au service de la compréhension mutuelle et du dialogue entre les cultures.

Annexe

Quelques documents de l'UNESCO concernant la diversité culturelle

DOCUMENTS SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Culture, créativité et marchés, Rapport mondial sur la culture, Paris, 1998.

Diversité culturelle, conflit et pluralisme, Rapport mondial sur la culture, Paris, 2000.

Culture, commerce et mondialisation, Questions et réponses, Paris, 2000.

La circulation internationale de biens culturels sélectionnés 1980-98, Institut de statistique, Paris, 2000.

L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : bilan et stratégies, 1946-2004, version révisée, Paris, 2004.

Échanges internationaux d'une sélection de biens et services culturels, 1994-2003, Institut de statistique/Secteur de la Culture, UNESCO, Montréal/Paris, 2005.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, Décision 166/EX/3.4.3, Paris, avril 2003.

Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, 32 C/52, Paris, 18 juillet 2003.

Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, Résolution 32 C/34, Paris, 17 octobre 2003.

Rapport Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 17 – 20 décembre 2003, CLT/CPD/2003-608/01, Paris, 20 février 2004.

Rapport d'étape concernant la préparation d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 169 EX/Décision 3.7.2, Paris, avril 2004.

Rapport Deuxième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 30 mars – 3 avril 2004, CLT/CPD/2004/602/6, Paris, 14 mai 2004.

Rapport Troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 28 – 31 mai 2004, CLT/CPD/2004/603/5, Paris, 23 juin 2004.

Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Rapport préliminaire du Directeur général, CLT/CPD/2004/CONF.201/1, Paris, juillet 2004.

Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, CLT/CPD/2004/CONF.201/2, Paris, juillet 2004.

Première session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Rapport du Secrétariat, CLT/CPD/2004/CONF.201/9, Paris, novembre 2004.

Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Comité de rédaction, Partie I à V, CLT/CPD/2004/CONF.60/1, Paris, décembre 2004.

Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Texte révisé par le Comité de rédaction, CLT/CPD/2004/CONF.607/6, Paris, 23 décembre 2004.

Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, CLT/CPD/2005/CONF.203/6, Paris, 3 mars 2005.

Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement du projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Décision 171 EX/19, Paris, avril 2005.

Appendice 2 au Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Texte consolidé établi par le Président de la réunion intergouvernementale, CLT/CPD/2005/CONF.203/6, Paris, 29 avril 2005.

Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 33 C/23, Paris, 4 août 2005.

Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis au cours de la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Décision 172 EX/19, septembre 2005.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 lors de la 33^e session de la Conférence générale.